



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 114/23

Luxembourg, le 5 juillet 2023

Arrêts du Tribunal dans les affaires T-115/20 | Puigdemont i Casamajó et Comín i Oliveres/Parlement et T-272/21 | Puigdemont i Casamajó, Comín i Oliveres et Ponsatí i Obiols/Parlement

Le recours de MM. Carles Puigdemont i Casamajó et Antoni Comín i Oliveres et de M^{me} Clara Ponsatí Obiols contre les décisions du Parlement européen de lever leur immunité est rejeté

Le Tribunal rejette aussi, comme irrecevable, le recours de MM. Puigdemont et Comín contre le refus du président du Parlement européen de défendre leur immunité parlementaire

À la suite de la tenue, le 1^{er} octobre 2017, du référendum d'autodétermination de Catalogne (Espagne), le ministère public espagnol, l'avocat de l'État espagnol et le parti politique VOX ont engagé une procédure pénale contre plusieurs personnes, dont Carles Puigdemont i Casamajó (alors président de la Généralité de Catalogne), Antoni Comín i Oliveres et Clara Ponsatí i Obiols (membres à l'époque du gouvernement autonome de Catalogne).

En mars 2018, la Cour suprême espagnole a émis une ordonnance inculpant MM. Puigdemont et Comín ainsi que M^{me} Ponsatí au titre d'infractions présumées de rébellion et de détournement de fonds publics. Par ordonnance du 9 juillet 2018, la Cour suprême espagnole a déclaré que ces derniers avaient refusé de comparaître, à la suite de leur fuite de l'Espagne, et a suspendu la procédure pénale ouverte à leur égard jusqu'à ce qu'ils soient retrouvés.

MM. Puigdemont et Comín et M^{me} Ponsatí ont ultérieurement présenté leur candidature aux élections au Parlement européen qui se sont tenues en Espagne le 26 mai 2019. À l'issue de celles-ci, MM. Puigdemont et Comín ont été élus. Toutefois, leurs noms ne figuraient pas sur la liste des candidats élus en Espagne, car ils n'avaient pas prêté le serment de respecter la Constitution espagnole exigé par la loi nationale. La vacance de leurs sièges a donc été déclarée, ainsi que la suspension de toutes les prérogatives qui pourraient leur revenir du fait de leurs fonctions, jusqu'à ce qu'ils aient prêté ce serment.

Par courriel du 10 octobre 2019, la députée européenne M^{me} A, agissant notamment au nom de MM. Puigdemont et Comín, a demandé au Parlement européen de défendre leur immunité parlementaire.

Entretemps, des mandats d'arrêt contre MM. Puigdemont et Comín ainsi que contre M^{me} Ponsatí ont été émis par le juge d'instruction de la chambre pénale de la Cour suprême espagnole, afin qu'ils puissent être jugés dans le cadre de la procédure pénale en cause.

Par lettre du 10 décembre 2019 adressée à M^{me} A, le président du Parlement a répondu à la demande de défense de l'immunité de MM. Puigdemont et Comín en attirant l'attention sur le fait que le Parlement ne pouvait les considérer comme membres du Parlement, en l'absence de communication officielle de leur élection par les autorités espagnoles. **MM. Puigdemont et Comín demandent au Tribunal de l'Union européenne l'annulation de la décision du président du Parlement prétendument contenue dans cette lettre.**

Après le prononcé de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 19 décembre 2019, Junqueras Vies ¹, le Parlement a pris acte, lors de la séance plénière du 13 janvier 2020, de l'élection au Parlement de MM. Puigdemont et Comín avec effet au 2 juillet 2019. Le même jour, la Cour suprême espagnole a demandé au Parlement la levée de l'immunité parlementaire de MM. Puigdemont et Comín.

À la suite du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, intervenu le 31 janvier 2020, M^{me} Ponsatí est devenue elle aussi députée avec effet au 1^{er} février 2020. La Cour suprême espagnole a demandé la levée de son immunité le 10 février 2020, le même jour où le Parlement avait pris acte de son élection.

Par décisions du 9 mars 2021, le Parlement a décidé de lever l'immunité de MM. Puigdemont et Comín, ainsi que celle de M^{me} Ponsatí ². **Les trois députés demandent au Tribunal de l'Union européenne l'annulation de ces décisions.**

Par son arrêt de ce jour dans l'affaire T-115/20, le Tribunal rejette le recours de MM. Puigdemont et Comín.

Le Tribunal considère que, par la décision contenue dans sa lettre du 10 décembre 2019, le président du Parlement a, en substance, implicitement refusé de communiquer en séance plénière la demande de défense de l'immunité parlementaire de MM. Puigdemont et M. Comín et de la renvoyer à la commission compétente pour examen. Toutefois, le Tribunal estime que **la décision de défense sollicitée n'était pas en tout état de cause susceptible de produire des effets juridiques obligatoires, si bien que** (tout comme une telle décision, si elle avait été adoptée) **ce refus implicite ne constitue pas un acte attaquant**. En effet, le Parlement ne peut pas adopter des décisions de défense de l'immunité produisant des effets juridiques contraignants à l'égard des autorités judiciaires espagnoles, ni sur la base de sa compétence exclusive pour lever cette immunité ni sur la base du droit national auquel le droit de l'Union renvoie.

Par son arrêt de ce jour dans l'affaire T-272/21, le Tribunal rejette le recours de MM. Puigdemont et Comín et de M^{me} Ponsatí contre les décisions du Parlement de faire droit aux demandes de levée de leur immunité.

Le Tribunal rejette tous les moyens invoqués par les trois députés, notamment leurs arguments selon lesquels le Parlement aurait commis des erreurs en concluant que les poursuites judiciaires en cause n'ont pas été engagées dans l'intention de nuire à l'activité des députés. Pour arriver à cette conclusion, le Parlement s'est fondé sur plusieurs éléments, envisagés conjointement, à savoir la circonstance que les faits incriminés ont été commis en 2017, alors que les députés ont acquis la qualité de membre du Parlement le 13 juin 2019 et les faits que, d'une part, ils ont été inculpés le 21 mars 2018, c'est-à-dire à un moment où l'acquisition du statut de député européen était hypothétique et, d'autre part, cette inculpation visait également d'autres personnes, lesquelles n'étaient pas membres du Parlement. Selon le Tribunal, au cours de son examen d'une demande de levée d'immunité, le Parlement n'a pas à examiner la légalité des actes judiciaires espagnols. Cette question relève en effet de la seule compétence des autorités nationales.

Les trois députés ont également allégué la violation du principe d'impartialité par le Parlement. Le Tribunal signale à ce propos que **la rotation égalitaire de la fonction de rapporteur ne fait pas obstacle à ce qu'un unique rapporteur soit désigné pour examiner plusieurs affaires d'immunité connexes lorsque, comme c'est le cas, les demandes de levée de l'immunité concernent des députés visés par une même procédure pénale.**

¹ Arrêt de la Cour du 19 décembre 2019, Junqueras Vies, [C 502/19](#) (voir également [CP 161/19](#)). La Cour y a notamment jugé qu'une personne qui avait été officiellement proclamée élue au Parlement, mais qui n'avait pas été autorisée à se conformer à certaines exigences prévues par le droit interne à la suite d'une telle proclamation ainsi qu'à se rendre au Parlement en vue de prendre part à la première session de celui-ci, devait être regardée comme bénéficiant d'une immunité en vertu du protocole (n° 7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne (JO 2010, C 83, p. 266).

² Par ordonnance du 24 mai 2022, Puigdemont i Casamajó e.a./Parlement et Espagne, [C-629/21 P\(R\)](#), le vice-président de la Cour de justice a ordonné le sursis à l'exécution de ces décisions. Cette ordonnance cesse ses effets dès le prononcé de l'arrêt dans l'affaire T-272/21. Un éventuel pourvoi à l'encontre de cet arrêt devant la Cour de justice n'a pas, en tant que tel, d'effet suspensif, mais il est en principe possible de demander à la Cour de justice des mesures provisoires dès l'introduction d'un tel pourvoi.

Par ailleurs, la mission de rapporteur est confiée à un député qui, par définition, n'est pas politiquement neutre. Ce député, qui relève d'un groupe politique donné, agit toutefois dans le cadre d'une commission dont la composition reflète l'équilibre des groupes politiques au sein du Parlement. Le Tribunal relève que le rapporteur chargé de la demande de levée de l'immunité de M. Puigdemont a été désigné par la commission des affaires juridiques, conformément au tour de rôle égalitaire établi entre les groupes politiques.

Le Tribunal souligne que **l'appartenance du rapporteur en charge de l'examen des demandes de levée de l'immunité au groupe politique européen des conservateurs et réformistes européens (CRE) est donc, en principe, sans incidence sur l'appréciation de son impartialité.** Certes, ce groupe politique comprend également les députés du parti politique VOX, qui est à l'origine de la procédure pénale contre les trois députés. Toutefois, cette situation particulière vise les députés membres de ce parti, et ne saurait s'étendre, par principe, à l'ensemble des membres des CRE au seul motif qu'ils partagent, dès lors qu'ils relèvent d'un même groupe, des affinités politiques.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral et le résumé des arrêts ([T-115/20](#) et [T-272/21](#)) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé des arrêts sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

